



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A AFFICHER DANS SON INTEGRALITE

MUTATIONS

2019

**du 21 mars
au 8 avril 2019 minuit**

**Mouvement intra-académique des personnels
enseignants du second degré (hormis les
PEGC)**

Rappel des objectifs du mouvement :

- ⇒ Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité ;
- ⇒ Les priorités légales (art.60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984) : le rapprochement de conjoints, les fonctionnaires handicapés, l'affectation en éducation prioritaire, les mesures de carte scolaire, les situations d'autorité parentale conjointe, le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté, l'expérience et le parcours professionnel de l'agent ;
- ⇒ Permettre les affectations sur profil, la stabilisation des TZR et soutenir l'affectation des agrégés en lycée.

Référence : BO Spécial N° 5 du 8 novembre 2018 - Note de service N°2018-130 du 7 novembre 2018

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment article 10 ;
VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment article 11 ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment article 16 ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment article 14 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment article 9 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié notamment article 17 ;
VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment articles 22 et 23 ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment article 27 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
VU l'avis du comité technique académique du 18 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2019 ;

ARTICLE 2 : La saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du 21 mars 2019 au 8 avril 2019 ;

ARTICLE 3 : Du 9 avril 2019 et, en tout état de cause pour le 17 avril 2019, délai de rigueur, les candidats à la mutation transmettront au Rectorat la confirmation de leur demande ;

ARTICLE 4 : Le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au 7 mai 2019 ;

ARTICLE 5 : Les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés du 20 mai 2019 au 24 mai 2019 ;

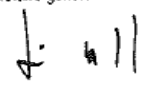
ARTICLE 6 : Les instances paritaires (CAPA, FPMA) seront consultées du 21 juin 2019 au 26 juin 2019 ;

ARTICLE 7 : Il sera procédé à l'affichage des résultats du mouvement dès le 24 juin 2019, au fur et à mesure de la tenue des CAPA et FMPA ;

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GAL.

1

Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement :

- ❖ Les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2019), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux) ;
- ❖ Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019 ;
- ❖ Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- ❖ Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- ❖ Les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou à la MLDS souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue ;
- ❖ Les personnels qui ont validé leur changement de discipline (arrêté ministériel) et les personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants ;
- ❖ Les contractuels recrutés au titre du handicap.

ATTENTION

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

2

Procédure, dispositif d'accueil et d'information, traitement des demandes de mutation

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof**: accessible par internet sur : <http://bv.ac-toulouse.fr/iprof> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

du 21 mars au 8 avril 2019 minuit

NB : le calendrier détaillé des opérations figure en annexe 1.

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application **MA-MAMIA** (<https://mamamia.ac-toulouse.fr/>).

Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

A/ Dispositif d'accueil et d'information

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie de Toulouse disposent :

↳ **D'un service téléphonique « Cellule info mobilité »**, composé de gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des personnels :

Dès le 21 mars 2019 et jusqu'au 8 avril 2019

De 9h à 16h30

☎ 05.36.25.78.00

↳ **D'un site internet** accessible sur le serveur académique à l'adresse suivante : <http://siam2.ac-toulouse.fr>. Ce site donne notamment les informations suivantes :

- la codification des vœux ;
- les pôles de rattachement pour les TZR ;
- les postes offerts au mouvement (à titre indicatif) ;
- les postes spécifiques académiques (SPEA) (descriptif des postes et des compétences requises) ;
- des informations concernant les titulaires en zone de remplacement ;
- la procédure d'extension ;
- la liste des établissements REP +, REP et relevant de la politique de la ville ;
- la classification des familles pour les disciplines enseignées.

B/ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **trente**. Ces vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis ;
- des communes ;
- des départements ;
- tout poste dans l'académie ;
- des zones de remplacement : départementales (ZRD) ou académique (ZRA) selon les disciplines (cf. listes disponibles sur SIAM2).

A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 8 avril 2019 minuit, sauf pour les motifs énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2018 : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le 15 mai 2019 à l'adresse électronique mvt2019@ac-toulouse.fr** avec toute pièce justificative y afférant.

C/ Procédure d'extension des vœux

Les participants au mouvement intra-académique doivent obligatoirement recevoir une affectation dans l'académie. S'ils n'ont pas obtenu satisfaction sur leurs vœux formulés, leur demande est traitée selon la procédure d'extension (cf. table d'extension Annexe 3). Aussi, Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre de l'autorité parentale conjointe ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Pour les disciplines de la famille 1 (zones de remplacement départementales), sont ainsi passées en revue, lors de cette procédure, les communes du département dans l'ordre de leur proximité avec le vœu n° 1 puis la zone de remplacement du même département. Cette procédure s'étend aux autres départements en cas de nécessité.

Pour les disciplines de la famille 2 (zone de remplacement académique), tous les postes vacants des départements sont d'abord passés en revue (dans l'ordre de la table d'extension) avant la zone de remplacement académique. **Attention, si un vœu ZRD est saisi par l'intéressé, ce vœu sera automatiquement supprimé par le service (vœu nul).**

Pour connaître la famille à laquelle est rattachée leur discipline, les intéressés peuvent consulter le site internet Siam2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>) rubrique Dispositif de Remplacement – Classification des familles par discipline.

D/ Confirmation et transmission des demandes de mutation

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le 9 avril 2019, par voie de courrier électronique, les confirmations de demandes de mutation à la phase intra-académique de l'académie de Toulouse.

Ces confirmations, dûment signées par l'agent, accompagnées des pièces justificatives demandées (à l'exception des candidats ayant participé au mouvement inter-académique qui ne doivent fournir des pièces qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème), et comportant d'éventuelles corrections manuelles sont remises au chef d'établissement qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV). Son visa n'est pas obligatoire.

Le dossier complet devra être retourné au plus tard le **17 avril 2019**, cachet de la poste faisant foi, par l'agent ou la voie hiérarchique à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Personnels Enseignants
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4

Toute demande de mutation d'un participant non-obligatoire postée après le 17 avril 2019 ne sera pas instruite par le service.

Toute demande d'annulation, à l'exception des motifs énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2018, pourra être adressée jusqu'au **17 avril 2019**, par courrier électronique aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

E/ Contrôle et consultation des barèmes

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

↳ Avant réunion des groupes de travail

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du 10 au 19 mai 2019. Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'agent pourra immédiatement formuler une demande écrite de correction de barème, en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement, et devra justifier cette demande jusqu'au **15 mai 2019**.

↳ Après réunion des groupes de travail

Seuls les barèmes rectifiés **par l'analyse** du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 29 mai 2019 minuit**.

Précision : ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement mais n'ont qu'un caractère indicatif.

F/ Règles générales et précisions importantes lors du lancement de l'algorithme

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, le classement prendra en compte en premier lieu les bonifications familiales (rapprochement de conjoint et enfants) et en second lieu la date de naissance.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**. Comme l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement, les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc initialement vacant. De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Pourront cependant faire l'objet d'une mutation en ZR les enseignants admis dans l'académie de Toulouse à l'issue de la phase inter-académique qui n'auront pu être affectés sur un poste en établissement et enfin, les enseignants qui n'auront pu être réaffectés suite à une mesure de carte scolaire.

De plus, un agent qui mute sur vœu large typé est affecté sur un établissement défini par ce typage en examinant les vœux indicatifs correspondants. Pour précision, voici une liste de vœu :

- 1/ Collège Louisa Paulin MURET
- 2/ LPO Charles de Gaulles MURET
- 3/ Commune Muret – Type 1 (lycée)
- 4/ Commune Muret – Tout type d'établissement

Dans cet exemple, pour l'agent qui mute sur son vœu 3, seul son vœu 2 sera considéré comme indicatif. Par contre si l'agent mute sur son vœu 4, tous les vœux antérieurement formulés seront considérés comme indicatifs.

G/ Communication des résultats

Au fur et à mesure de la tenue de la FPMA, soit à partir du 24 juin 2019, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur « I-Prof ».

Ces décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

3

Critères de classement et éléments de barème

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

A/ Demandes liées à la situation familiale

1/ Le rapprochement de conjoints

La bonification de rapprochement de conjoint est accordée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi. Cette bonification est donc attribuée sur la résidence professionnelle du conjoint mais elle peut également porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Cette notion de compatibilité s'apprécie entre les départements de l'académie.

↳ Lorsque l'agent est affecté dans l'académie du conjoint :

- une bonification de **200,2 points** est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de **200,2 points** est accordée pour les vœux : zone de remplacement départementale ou zone de remplacement académique, dès lors que le premier vœu zone de remplacement correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de **30,2 points** est accordée pour les vœux de type « commune » dès lors que le premier vœu « commune » se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;

Attention : Le rapprochement de conjoints est possible dès lors que l'agent ne travaille pas dans la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

↳ Si l'agent est entrant dans l'académie avec un conjoint travaillant dans une académie limitrophe, les premiers vœux « commune » et « département » doivent correspondre à l'un des départements limitrophes de l'académie du conjoint.

Exemple : Pour déclencher un rapprochement de conjoint sur le Lot et Garonne (47), académie de Bordeaux, les premiers vœux « commune » et « département » doivent porter sur le Lot ou sur le Tarn et Garonne ou sur le Gers ou sur les Hautes-Pyrénées.

↳ Si l'agent est affecté dans une autre académie, non limitrophe de celle du conjoint, le premier vœu « commune » et le premier vœu « département » formulés doivent correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Il est conseillé lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, de formuler le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.

Pour prétendre à la bonification liée au rapprochement de conjoint, tous les personnels enseignants (hormis les agrégés) doivent impérativement formuler un vœu « tout type » (code *).

L'attention des professeurs de lycée professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code « LP », la bonification est automatiquement supprimée par les services. Il convient de bien formuler un vœu « tout type » (code *).

☞ Les années dites de « séparation »

Nombre d'années de séparation	0.5	1	2	3	4 et plus
Bonification	95	190	325	475	600

Calcul des années dites de « séparation » :

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte. Le constat de la séparation au 1er septembre de chaque année n'est pas requis. Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du PACS, de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés ou non pacsés. Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2018 et qui déposent une demande pour le mouvement 2019 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. Pour les enseignants n'ayant pas participé au mouvement 2018, ils sont dans l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives. Ces mêmes conditions sont valables pour les personnels souhaitant faire valoir une année de séparation au titre de l'année de stage.

ATTENTION : Pour chaque année de séparation, la situation de séparation effective, pour être justifiée, doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour un TZR, une quotité supérieure à la moitié de l'ORS est exigée. En revanche, la situation du conjoint ne sera pas soumise à cette quotité horaire.

Cette condition de séparation effective est aussi exigée pour les personnels bénéficiant d'une AFA dérogatoire.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;

- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

☞ Bonification pour les enfants

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée par **enfant à charge** de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Un enfant issu d'une précédente union peut être comptabilisé à la condition qu'il soit à la charge de l'agent ou de son conjoint.

2/ La mutation simultanée entre conjoint

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels d'enseignement du second degré dont l'affectation souhaitée est **subordonnée** à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Pour les personnels « entrants » dans l'académie, la mutation simultanée est considérée comme satisfaite dès lors que les affectations sont prononcées dans le même département.

Pour les personnels déjà titulaires d'un poste dans l'académie, la mutation simultanée est subordonnée à la mutation des deux personnels sur le même vœu.

3/ Situation d'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée ou droit de visite).

Les personnes dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

4/ Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant –facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille,...).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe ou de la mutation simultanée.

B/ Demandes liées à la situation personnelle

1/ Situation de handicap

a/ Les personnels concernés

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b/ La procédure

La procédure d'examen de ces demandes concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux larges exprimés (ZR – département – commune), sous réserve de production de la pièce justificative en cours de validité. Cette bonification est personnelle et ne peut être attribuée qu'à l'agent formulant la demande de mutation.

De plus, les agents qui sollicitent une priorité de mutation de 1000 points au titre du handicap doivent **impérativement** établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 11 renseignée** ;
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, jusqu'au 8 avril 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toute demande postée après le 8 avril 2019 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre du handicap.

De plus et après le groupe de travail sur l'attribution de la bonification au titre du handicap, toutes demandes de modification de vœux en cas de bonification à hauteur de 1000 points seront refusées par la DPE. A l'inverse, les agents qui n'obtiendront pas la bonification pourront modifier leurs vœux.

ATTENTION :

La bonification de 1 000 points est accordée sur le premier vœu département formulé par l'agent et les communes correspondantes à ce département, à l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du médecin conseiller technique.

Pour les mutations simultanées et en cas de bonification prioritaire à 1000 points pour un agent, le barème du conjoint sera automatiquement priorisé à la même hauteur.

A noter : les personnels qui ne disposent pas de reconnaissance de travailleur handicapé mais qui répondent à des critères médicaux ou sociaux peuvent se reporter à la page 19 « Bonification spécifique liée à la situation médicale ».

2/ La mutation simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les enseignants du second degré dont l'affectation est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, sans condition liée à la situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

C/ Bonification liées à l'expérience et au parcours professionnel

1/ Ancienneté de service (échelon)

Classe Normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2018 par classement initial ou reclassement, 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons.
Hors Classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) ; 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe Exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la Classe Exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

2/ Ancienneté de poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;
- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, Ena, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;

- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

- les personnels maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels du second degré ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;
- s'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

3/ Demande de bonification dans le cadre de fonction exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Aussi, trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- Les établissements classés Rep + ;
- Les établissements classés Rep ;
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité lors de leur demande de mutation après 5 ans ou 8 ans d'exercice continu sur le poste. Cette bonification s'applique également aux TZR affectés pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue sur un ou plusieurs établissements en éducation prioritaire.

Néanmoins, les affectations en établissement classées APV, n'ayant pas fait l'objet d'un classement en Rep +, Rep ou en établissement relevant de la politique de la ville à la rentrée 2015 ouvrent droit à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015. Cette bonification est accordée jusqu'à la mutation de l'agent.

De plus, les TZR affectés sur un établissement relevant de l'éducation prioritaire de la commune de Toulouse bénéficient des points sur un vœu précis « Etablissement » de cette même commune.

Attention

Les personnels, entrants dans l'académie et exerçant en établissement APV, qui bénéficient du dispositif transitoire accordé lors du mouvement inter-académique en fonction de l'ancienneté acquise du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement, seront traités selon les mêmes modalités (si la condition des 5 ans n'est pas remplie, ils ne pourront prétendre à la bonification transitoire).

4/ Situation de réintégration à divers titres.

Pour toute demande de réintégration, une demande écrite doit être adressée à la DPE ou jointe à la confirmation de mutation. Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et « ZRD » correspondant au dernier poste occupé à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté de courte durée
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

De plus, pour les personnels en disponibilité, en PACD et en CLD, l'ancienneté sur ce dernier poste occupé sera reprise.

Pour les anciens TZR, cette bonification sur le vœu « Département » n'est acquise que si le vœu « ZRD » figure avant le vœu « Département ».

Pour les personnels affectés sur une zone de remplacement académique, le département bonifié, après la ZRA, correspond au département où l'agent était rattaché administrativement.

Cette bonification étant valable pour la seule année où l'agent souhaite réintégrer, il est fortement conseillé de formuler ces types de vœu (Département et ZR) précédés de vœux indicatifs.

Cas particulier : Les participants au mouvement intra-académique, titulaires d'un SPEA dans l'académie, peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur le département dont ils étaient titulaires avant leur affectation sur le poste profilé.

D/ Bonifications liées au caractère répété de la demande – Vœu préférentiel

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification obtenue au mouvement inter académique sur un vœu académique n'est pas reprise au mouvement intra-académique.

4

Mise en œuvre d'une gestion qualitative des affectations – le mouvement spécifique académique

Les postes spécifiques académiques seront affichés sur I-Prof du 21 mars au 8 avril 2019. Ce sont des postes à compétences requises dont la liste des spécialités est consultable en annexe 5. Les candidats trouveront sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr>, les fiches de postes relatives à ces postes SPEA. Tous les postes en EREA relèvent également de ce mouvement.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s'effectue par conséquent hors barème sur avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui classeront ces demandes.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu quel que soit le rang du vœu.

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques académiques doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.). Les candidats doivent remplir toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissements et les corps d'inspection qui sont chargés d'émettre un avis et un classement. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques académiques, une seule lettre peut être saisie. Aussi, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier, ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, les certifications et attestations obtenues et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Ces éléments peuvent être joints sous forme numérisée ;
- Formuler leurs vœux via I-Prof (vœux inclus dans les 30 possibles) ;
- Dans la mesure du possible, prendre l'attache de l'établissement ou du service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

CAS PARTICULIERS : POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Les postes pour exercer au sein des ULIS sont susceptibles d'être pourvus par des enseignants du second degré. La fiche de poste ainsi que la liste des postes vacants existants à la rentrée est disponible sur SIAM 2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>).

Relevant d'un code discipline particulier, qui n'existe que dans le 1^{er} degré, la saisie de cette candidature sur SIAM est impossible.

Aussi, les personnels intéressés, titulaires du 2 CA-SH ou CAPPEI, doivent remplir uniquement l'annexe 6 et la renvoyer à la DPE avant le 17 avril 2019.

Dès la clôture du serveur, la DPE adresse les candidatures aux Directions Académiques concernées pour analyse et classement du dossier lors de la commission départementale chargée du recrutement.

CAS PARTICULIERS : POSTES AUPRES DE LA MISSION DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE)

Les fiches de poste ainsi que la liste des postes vacants existants à la rentrée sont également disponible sur SIAM 2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>) en sélectionnant le type d'enseignement « Autres disciplines » puis la discipline « Insertion Jeune ».

Tout comme les postes ULIS, ces candidatures relèvent d'un code discipline particulier qui empêche la saisie de la candidature sur SIAM. Aussi, les personnels intéressés doivent remplir uniquement l'annexe 6 et la renvoyer à la DPE avant le 17 avril 2019.

Ces demandes seront analysées dans le cadre du groupe de travail SPEA.

5

Classement des demandes et valorisation de situations particulières au regard des orientations nationales

A/ Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire – REP+

Pour candidater sur ces établissements, les personnels devront obligatoirement se porter volontaire en répondant, lors de leur inscription sur SIAM, par l'affirmative à la question suivante : « *Etes-vous volontaire pour enseigner en établissement REP+ ?* ».

Pour les seuls corps et disciplines implantés dans ces 5 établissements, une bonification de 800 points sera accordée sur les vœux « établissements REP+ » ou le vœu « Commune de Toulouse REP+ » à la condition que ces vœux soient formulés en première position. Pour information, le vœu « Commune de Toulouse REP+ » regroupe les 5 établissements classés REP+ et est considéré, en terme de bonification, comme un vœu « établissement ».

En outre, les inspecteurs pédagogiques pourront émettre un avis défavorable à une telle affectation s'ils estiment qu'elle est de nature à mettre en difficulté l'établissement ou l'enseignant candidat. **A ce titre, les personnels entrants dans l'académie devront joindre impérativement à leur confirmation de mutation leur CV I Prof accompagné du dernier rapport d'inspection, s'il y en a un.**

B/ Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement. Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département de rattachement ou d'affectation à l'année a droit à une bonification de 150 points sur le vœu département tout type de poste.
- Une bonification d'ancienneté de 20 points par an est attribuée sur tous les vœux ZR, département et communes formulés, tout poste (code *). L'ancienneté est calculée à partir de la dernière affectation détenue à titre définitif en qualité de TZR.
De plus, une bonification forfaitaire de 40 points est accordée suite à une stabilité de 2 ans sur la zone de remplacement.

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire sont exclus de ces dispositifs.

Par contre, les personnels affectés à titre provisoire (ATP) bénéficient automatiquement de cette bonification.

C/ Affectations des agrégés en lycée

Afin de faciliter l'affectation des agrégés en lycée, une bonification de 130 points est accordée aux agrégés sur leur vœu type lycée. Cette bonification n'est pas attribuée aux agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée au motif qu'ils ne peuvent se voir affecter sur un poste fixe dans un établissement autre qu'un lycée ou une SGT.

Pour les agrégés entrants ou affectés sur des établissements autres qu'un lycée, cette bonification sera cumulable avec les bonifications suivantes :

- Rapprochement de conjoint, enfants et séparation ;
- Mutations Simultanées ;
- Autorité parentale conjointe ;
- Situation de parent isolé ;
- Mesure de Carte Scolaire ;
- Handicap ;
- Bonification au titre de l'éducation prioritaire ;
- Stabilisation TZR ;
- Ancienneté de poste en ZR ;
- Bonification de réintégration.

Attention : Cette bonification ne sera pas conservée en cas d'extension.

D/ Bonification spécifique liée à la situation médicale

Une bonification de 500 points est accordée sur le premier vœu « département » formulé par l'agent et les communes correspondantes à ce département à la condition que l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du Médecin Conseiller Technique du Recteur. La situation des ascendants et fratrie peut également faire l'objet d'une analyse.

Ces demandes devront être adressées au moyen de l'annexe 11 impérativement avant le 8 avril 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toute demande postée après le 8 avril 2019 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre de sa situation médicale.

E/ Dispositif transitoire des établissements ruraux et isolés

Depuis la rentrée scolaire 2016 et compte tenu de l'évolution des nomenclatures de l'INSEE, le classement « Ruraux Isolés » (RIS) des établissements suivants a été abandonné :

- Collège de Mur de Barrez
- Collège de la Viadene de St Amans des Cots
- Collège Denys Puech de Saint Geniez d'Olt
- Collège Jean Monnet de Bagnères de Luchon
- Lycée Edmond Rostand de Bagnères de Luchon
- LP du Bois de Montauban de Luchon

L'affectation sur ces établissements ouvrirait droit à une valorisation spécifique. Aussi, un dispositif transitoire est mis en place par l'attribution, jusqu'à mutation, d'une bonification exceptionnelle de 40 points pour un an, 80 points pour deux ans, 120 points pour trois ans, 160 points pour 4 ans, 200 points au terme de 5 ans d'exercice, sur tout vœu sauf établissement.

F/ Lauréat des concours (ex-titulaire d'un autre corps de l'éducation nationale ou de la fonction publique), liste d'aptitude, changement de discipline et détachement de catégorie A

Suite à l'obtention d'un concours ou à l'issue d'une liste d'aptitude, d'un changement de discipline, d'une intégration dans des corps d'enseignement, après une période de détachement dans le cadre de la note de service 2017-174 du 29 novembre 2017, les personnels doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique.

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département où les agents se sont vus affectés durant l'année 2017/2018, sur la ZRD correspondante au département ainsi que sur le département dont ils étaient titulaires avant l'entrée dans le dispositif et la ZRD correspondante.

De plus, l'ancienneté poste est conservée dans le cadre d'une première mutation pour les lauréats de concours, les listes d'aptitude et les changements de discipline.

6

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire et attribution d'un complément de service

A/ Les personnels concernés par une suppression de poste à la rentrée 2019

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver son poste, après une mesure de carte scolaire ayant porté sur un poste en établissement, conserve une priorité (ainsi que les bonifications liées au poste) jusqu'au retour sur cet établissement ainsi que sur la commune dans laquelle est situé l'établissement, sur son ancien département et sur l'académie.

Les dispositions concernant les mesures de carte scolaire sont présentées dans l'annexe 7. Les personnels susceptibles d'être concernés par une telle mesure en seront informés par leurs chefs d'établissement uniquement, le plus rapidement possible.

B/ Attribution des postes à complément de service et établissements avec annexe

Le complément de service **a vocation à être attribué** à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement principal en dehors de tout cas particulier notamment le handicap (avis prioritaire du MCTR avec attribution de 1000 points). Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service est susceptible d'être attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service – échelon – et d'ancienneté dans le poste, cumulés) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 le moins élevé. En cas de nouvelle égalité, c'est la date de naissance qui départagera les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.

Pour le calcul de l'ancienneté, il est rappelé que dans le cadre d'une affectation suite à une MCS (affectation sur un vœu bonifié), l'ancienneté acquise dans le poste antérieur est reprise.

7

Modalité de service pour les personnels entrants dans l'académie

A/ Procédure

Pour les personnels entrants dans l'académie au 1^{er} septembre 2019, un formulaire de demande de travail à temps partiel, annexé à la présente circulaire, doit être renseigné et transmis avant le 31 mars 2019 à la direction des personnels enseignants.

L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants après connaissance des résultats du mouvement intra-académique.

S'agissant des personnels enseignants du second degré affectés à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020, ils doivent se référer à la circulaire académique en date du 22 novembre 2018 et ayant pour objet « Préparation de la rentrée scolaire 2019 – Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet ».

B/ Analyse des demandes

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité. Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019, les agents à temps partiel sur autorisation qui bénéficient d'une tacite reconduction au 1^{er} septembre 2019 pourront être sollicités afin de motiver leur souhait de poursuivre l'exercice de leurs fonctions à temps partiel en 2019-2020. Cette possibilité sera mise en œuvre pour les enseignants des disciplines déficitaires dans lesquelles les services académiques rencontrent de façon récurrente des difficultés de remplacement.

Cas particulier du temps partiel annualisé : la durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service. Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

C/ Recours en cas d'avis défavorable opposé à une demande de temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service. Si tel est le cas, le chef d'établissement devra organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

En cas de maintien de l'avis défavorable après l'entretien avec le chef d'établissement, l'agent pour saisir la CAPA et demande le réexamen de sa situation.

8

Le rattachement administratif des TZR

A/ Les personnels de l'académie

Les TZR ont un rattachement pérenne et ont donc vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 17 avril 2019, au moyen de l'imprimé joint en annexe 9 de cette circulaire, **sans participation obligatoire au mouvement car le TZR reste titulaire de sa ZR. Formuler sa ZR est considéré comme un vœu nul.**

Cette demande sera étudiée en fonction des besoins du service et en cas de pluralité de demandes au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

L'établissement de rattachement administratif sera donné lors des FPMA-CAPA du 21 au 26 juin 2019.

Les TZR peuvent solliciter un changement de rattachement administratif au sein d'un même pôle (cf. Annexe 9).

B/ Les personnels entrants dans l'académie affectés en zone de remplacement

Le nouveau rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des FPMA-CAPA du 21 au 26 juin 2019. L'affectation en établissement sera décidée lors de la phase d'affectation des TZR.

Les personnels entrant dans l'académie après le mouvement inter, les participants obligatoires au mouvement intra-académique et les enseignants sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période du 21 mars au 8 avril 2019 saisir leurs préférences via SIAM.

Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront affectés en fonction de leurs vœux exprimés lors de la phase intra-académique.

C/ Traitement

Pour les personnels sollicitant un changement de rattachement administratif, le barème, calculé au vu des pièces justificatives, comprend la partie fixe du barème (échelon, ancienneté poste et ancienneté ZR) augmenté des bonifications familiales selon le type « vœux communes ».

Pour les personnels nommés en ZR et devant obtenir un rattachement pérenne, c'est le barème ayant permis à l'agent d'obtenir la zone qui sera utilisé. En cas d'égalité de barème, la date de naissance sera prise en compte (le plus âgé étant prioritaire).

Pour l'attribution de l'établissement de rattachement administratif, dans un premier temps sont étudiées les demandes de changement de rattachement formulées par les enseignants. L'accord sera donné s'il ne déséquilibre pas un autre pôle.

Dans un second temps, les rattachements des entrants sont donnés en fonction de leur barème et de leurs préférences lorsqu'ils ont formulé un vœu « ZR » lors du mouvement intra-académique ou à défaut, les vœux exprimés lors de mouvement intra-académique et correspondant à la zone de remplacement obtenue.

Pour ceux affectés en extension sur une ZR, les rattachés sont classés en fonction de leur barème et des vœux formulés lors du mouvement intra-académique.

9

Phase d'affectation des TZR

MODALITES D'AFFECTION

L'administration procédera à l'affectation des TZR à partir des établissements de rattachement administratif donnés lors des CAPA/FPMA selon les critères suivants :

❶ En premier lieu les affectations sont faites prioritairement sur les moyens implantés à l'année, en second lieu sur les besoins en remplacement ou suppléance.

❷ Affectation des TZR agrégés au plus proche de leur établissement de rattachement avec une priorité sur les lycées au sein de la même commune.

❸ Affectation des TZR au plus près de leur établissement de rattachement administratif.

* En cas d'égalité de distance, seront prioritaires les TZR ayant le plus grand barème fixe (échelon et ancienneté poste) dans un premier temps, puis le nombre d'enfants à charge du moins de 18 ans au 01/09/2019 et enfin la date de naissance de l'agent (le plus âgé).

❹ Les affectations seront communiquées au cours de la deuxième quinzaine de juillet et restent susceptibles de modifications jusqu'à la rentrée scolaire.

10

CONTACTER LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CELLULE INFO MOBILITE : 05.36.25.78.00

ADRESSE ELECTRONIQUE : mvt2019@ac-toulouse.fr

11

ANNEXES

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2019
2	Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
3	Table d'extension prévue lors de la procédure d'extension
4	Mouvement intra-académique – Barème 2019
5	Typologie des postes étiquetés spécifiques intra-académiques (SPEA)
6	Fiche de candidature pour poste ULIS ou MLDS
7	Informations concernant les mesures de carte scolaire
8	Demande de temps partiel
9	Imprimé de rattachement administratif
10	Liste des PÔLES
11	Notice de renseignement – Handicap ou Situation Médicale
12	Liste des établissements relevant de l'Education Prioritaire (REP +, REP et établissement relevant de la politique de la Ville)
13	Organigramme de la DPE